

La Députation permanente du Conseil provincial du Brabant,

Usines et Fabriques.

Décisions interlocutoires.

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 1886, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que l'instruction de la demande de *M. Jean Dubrueg* tendant à être autorisé à ~~établir à~~ continuer l'exploitation de sa fonderie de fer, de cuivre et de zinc, etc, établie rue de *Pla Lys, à Loozenbeek, Saint Jean*, n'a pu être terminée dans le délai prescrit par l'article 4 de l'arrêté royal précité du 27 décembre 1886;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 31 mai 1887,

ARRÊTE :

Il sera statué, dans un délai de *deux* mois, à partir de la date du présent arrêté, sur la demande précitée de *M. Dubrueg*.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins de *Loozenbeek, Saint Jean* qui en notifiera immédiatement une copie textuelle à *l'intéressé*.

Un double du procès-verbal constatant cette notification sera transmis, sans retard, à notre Collège.

Semblable expédition sera adressée à *M. Van de Weyer*, Inspecteur du Travail.

Bruxelles, le *4 février* 1903.

Présents: MM. Vergote, *président*; Willame, ~~Janson~~, Lacourt, Richard, Jules Janson et Raeymaeckers, *membres*; Desgains, *greffier provincial*.

Le Président,

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,

Le *février* 1903, envoyé une expédition de l'arrêté au Collège des Bourgmestre et Échevins de *Loozenbeek, Saint Jean* à *M. Van de Weyer*, Inspecteur du Travail.

100, x. — 19-6-1901. — B. — Tabl. B. n° 15. — Typ. F. Guyot

2.2.03

l'expéditeur
4-2.03